

ARRÊTÉ PM n° 050/2023
Portant occupation du domaine public,
Lors de la Procession des Rameaux
Place André Verly, quai Bretoche - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le dimanche 02 avril 2023.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 10 février 2023 par l'abbé Romain TAVERNIER, curé de la paroisse Sainte Alpais, sise 6, rue Pierret - 89500 Villeneuve-sur-Yonne concernant la fête des Rameaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et les usagers de la voie publique lors de la procession des Rameaux le 02 avril 2023, depuis le quai Bretoche - 89500 Villeneuve-sur Yonne.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, afin de permettre le bon déroulement de cette procession.

ARRETE

Article 1 : M. l'abbé Romain TAVERNIER est autorisé à débiter la célébration, Place André Verly à Villeneuve-sur-Yonne le dimanche 02 avril 2023 de 10 heures à 11 heures.

Article 2 : Le trajet de la procession se fera selon l'itinéraire suivant :

Départ : Depuis la place André Verly, quai Bretoche en direction de la rue Bretoche, rue Jorge, Semprun, rue Carnot

Arrivée : Eglise Notre Dame de l'Assomption.

Article 3 : Durant le déroulement de la procession, la circulation sera momentanément perturbée sur le périmètre de la marche.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'abbé Romain Tavernier
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable des Services Techniques de la commune,
- Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 20 février 2022.

La Maire,

Nadège NAZE

